



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/15  
4 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Vingt-neuvième session, 19 et 20 octobre 2000,  
point 3 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

**Activités de la TIRExB**

**Rapports des quatrième et cinquième sessions de la TIRExB**

Note : Comme le Comité de la gestion l'avait demandé à sa vingt-septième session (21 et 22 octobre 1999), le secrétariat reproduit ci-après, pour information, les rapports sur les travaux des quatrième et cinquième sessions de la TIRExB, tenues le 21 octobre 1999 et le 24 février 2000, respectivement (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15). Le rapport de la sixième session (23-25 mai 2000) sera communiqué au Comité de gestion à sa prochaine session.

\* \* \*

**A. RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA TIRExB  
(Genève, 21 octobre 1999)**

**PARTICIPATION**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatrième session à Genève, le 21 octobre 1999.
2. Étaient présents les huit membres ci-après de la TIRExB : M. G. Bauer (Suisse), M. O. Beginin (Fédération de Russie), M. R. Ehmcke (Allemagne), M. Z. Lovric (Croatie), M. J. Marques (Communauté européenne), M. M. Olszewski (Pologne), M. I. Parts (Estonie) et Mme Y. Kasikçi (Turquie). M. O. Fedorov (Ukraine) était excusé.
3. Le Secrétaire TIR a participé à la session conformément au premier paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en application du paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention. Elle était représentée par MM. Groenendijk et Aciri, chef et chef adjoint, respectivement, du Département TIR. Me Tinayre, représentant l'IRU et les associations garantes dans la procédure d'arbitrage liée au règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières au groupement d'assureurs qui avait dénoncé son contrat à la fin de 1994, a assisté à la réunion à l'invitation de la TIRExB.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

5. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de sa session, tel qu'établi par le Secrétaire TIR (TIRExB/1999/4).

**ADOPTION DE LA TROISIÈME SESSION DE LA TIRExB**

Document : TIRExB/REP/1999/3.

6. La TIRExB a adopté le rapport sur les travaux de sa troisième session, établi par le Secrétaire TIR (TIRExB/REP/1999/3), anglais seulement, en apportant les modifications ci-après au texte original (le texte adopté, traduit dans les langues officielles, figure dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/2000/1 et Corr.1) :

Paragraphe 17 : Supprimer.

Paragraphe 10 : Modifier comme suit :

"The representative of the IRU informed the TIRExB that it is very difficult to give an overview of all components of the price of TIR Carnets and explained that the price of TIR Carnets consists in principle of the insurance premium and various other components. The price of the TIR Carnet is approved yearly by the competent bodies of the IRU. The accounts of the IRU are in full line with the Swiss fiscal law."

Paragraphe 11 : Modifier comme suit :

"He further pointed out that the price of TIR Carnets differed in various countries. This could be explained by the fact that national associations issued TIR Carnets at currency rates calculated on the basis of the price at which IRU distributed them to the associations. The difference in prices for TIR Carnets between the countries was therefore not a result of IRU's pricing policy, but due for example to membership fees policy, different levels of insurance, etc. calculated by the associations themselves. As a result the TIR Carnet issuing price provided in Informal document No 6 is not identical to the price asked by the national associations from the transport operators."

Paragraphe 14 : Modifier comme suit :

"In order to receive more detailed explanations concerning the state of the arbitration process, IRU proposed to invite the lawyer of IRU involved in the arbitration procedure to an informal meeting of the TIRExB. The TIRExB accepted this proposal and suggested this meeting to be held in Geneva on 21 October 1999. IRU expressed the point of view that the question of the old pool was not a matter of the competence of the TIRExB since all the problems relating to this question occurred long before the establishment of the TIRExB. IRU expressed its wish that the proceedings of this meeting of the TIRExB should be kept confidential. The TIRExB agreed to this request."

Paragraphe 19 : (qui devient le paragraphe 18), modifier comme suit :

"The representative of the IRU expressed its shock about the draft prepared by the TIR Secretary and the Chairman of the TIRExB mainly since it would lead to an official recognition that the TIR Convention may be applied "à la carte". In his view everything could be solved by eventually defining the terme "TIR Holder" in the Convention who should be the only responsible person for the whole TIR operation. The responsibility of the holder cannot be passed on to someone else."

7. Le rapport sur les travaux de la troisième session de la TIRExB, tel qu'adopté, a été publié en anglais sous la cote TIRExB/REP/1999/3/Rev.1.

## **RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DOUANIÈRES**

8. La TIRExB a pris note d'un rapport, présenté par Me Tinayre, représentant l'IRU, sur la situation de la procédure d'arbitrage liée aux demandes de paiement présentées par les autorités douanières au groupement d'assureurs qui avait dénoncé son contrat avec l'IRU à la fin de 1994.

9. La TIRExB s'est félicitée des efforts considérables déployés par l'IRU et son représentant dans le cadre de la procédure d'arbitrage pour accélérer le règlement de plus de 5 000 affaires en attente qui, sur l'initiative de l'ancien groupement d'assureurs, devaient être traitées individuellement, au cas par cas.

10. Ayant entendu la communication de Me Tinayre, qu'elle a saluée comme un effort visant à assurer la transparence du règlement des demandes de paiement présentées par les autorités

douanières à l'ancien groupement d'assureurs, la TIRExB a eu le sentiment que le règlement des "anciennes" demandes prendrait encore beaucoup de temps et se prolongerait probablement au-delà des délais que les autorités douanières étaient désireuses et capables d'accorder pour garder en suspens les demandes d'indemnisation adressées aux associations nationales garantes.

11. La TIRExB a rappelé qu'un des principaux objectifs de la Convention TIR avait été de faire en sorte que les demandes légitimes d'indemnisation présentées par les autorités douanières soient réglées au niveau national sur la base du droit interne (voir Manuel TIR de 1999, pages 9 et 10). La procédure d'arbitrage actuelle, qui était celle prévue dans le contrat conclu avec l'ancien groupement d'assureurs, semblait cependant indiquer que le système de garantie internationale fondé sur un contrat d'assurance entre, d'une part, les compagnies d'assurance et, d'autre part, l'IRU et ses associations - les bénéficiaires -, était fondé en fait sur les dispositions du contrat d'assurance qui avait été conclu en droit français et en droit suisse, respectivement. Par conséquent, les autorités douanières qui adressaient des demandes de paiement aux associations nationales garantes n'étaient pas parties à ce contrat d'assurance et n'avaient donc pas directement autorité pour prendre part à quelque négociation que ce soit concernant l'application dudit contrat dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

12. Enfin, la TIRExB a décidé que les renseignements communiqués par Me Tinayre resteraient confidentiels.

### **QUESTIONS DIVERSES**

13. Aucune autre question n'a été examinée.

### **DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION**

14. La TIRExB a décidé de tenir sa prochaine session le 24 février 2000 à Genève, c'est-à-dire pendant la semaine où devaient se tenir la quatre-vingt-quatorzième session du WP.30 et la vingt-huitième session du Comité de gestion TIR (21-25 février 2000).

---

**B. RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA TIRExB  
(Genève, 24 février 2000)**

**PARTICIPATION**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa cinquième session à Genève, le 24 février 2000.
2. Étaient présents les huit membres ci-après de la TIRExB : M. G. Bauer (Suisse), M. R. Ehmcke (Allemagne), M. O. Fedorov (Ukraine), Mme Y. Kasikçi (Turquie), M. Z. Lovric (Croatie), M. J. Marques (Communauté européenne), M. M. Olszewski (Pologne) et M. I. Parts (Estonie). M. O. Beginin (Fédération de Russie), était excusé.
3. Le Secrétaire TIR a participé à la session conformément au premier paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en application du paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention. Elle était représentée par M. Groenendijk, chef du Département TIR.
5. Conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention et au règlement intérieur de la TIRExB, Mme N. Rybkina, chef adjoint de département au Comité d'État aux douanes de la Fédération de Russie a participé en tant qu'observatrice aux travaux de la session concernant le point 8 de l'ordre du jour ("Mesures de contrôle nationales").

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

6. La TIRExB a adopté l'ordre du jour de sa session tel qu'établi par le Secrétaire TIR (TIRExB/AGE/2000/5), en ajoutant les questions suivantes :

Point 11 de l'ordre du jour :

- a) Couverture des frais de voyage des membres de la TIRExB;
- b) Activités de formation concernant l'application de la Convention TIR en Asie centrale, en Transcaucasie et au Moyen-Orient;
- c) Communications destinées à certains pays d'Europe orientale au sujet des convois douaniers payants.

**ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT**

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, M. Rainer Ehmcke (Allemagne) a été réélu président pour l'année 2000.

## **ADOPTION DU RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA TIRExB**

Document : TIRExB/REP/1999/4.

8. La TIRExB a adopté le rapport sur les travaux de sa quatrième session, tel qu'établi par le Secrétaire TIR (TIRExB/REP/1999/4).

## **QUESTIONS À EXAMINER ET À RÉSOUDRE À TITRE PRIORITAIRE PAR LA TIRExB EN 2000**

9. Se référant à l'examen de son programme de travail au cours de la première session en mars 1999 (TIRExB/1999/2/Rev.1) et aux activités et décisions du WP.30 et du Comité de gestion TIR, la TIRExB est convenue qu'elle devait examiner et résoudre à titre prioritaire en 2000 les questions suivantes :

- Mesures de contrôle nationales;
- Surveillance du prix des carnets TIR;
- Rétablissement de la couverture de garantie intégrale des carnets TIR;
- Bureaux de douane agréés pour les opérations TIR;
- Application intégrale du système de contrôle EDI pour les carnets TIR;
- Élaboration d'un manuel des meilleures pratiques en vigueur dans les Parties contractantes;
- Appui aux activités de formation relatives à l'application du régime TIR, principalement dans les nouvelles Parties contractantes à la Convention;
- Possibilité d'habiliter des destinataires et des expéditeurs spécialement agréés à terminer ou débiter des opérations TIR dans leurs locaux;
- Informatisation du régime TIR.

## **COMMUNICATION À LA TIRExB DES DOCUMENTS REQUIS SUR LE PLAN JURIDIQUE ET RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Documents : Document informel No 1 (2000), Document informel No 2 (2000).

10. La TIRExB a pris note de la situation actuelle concernant la communication des documents requis sur le plan juridique (document informel No 2).

11. Par ailleurs, le Secrétaire TIR l'a informée que les documents reçus de certains pays ne semblaient pas tous respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention révisée et a sollicité son avis sur les moyens de remédier à ce problème.

12. La TIRExB, estimant que son rôle ne se bornait pas à celui de dépositaire des documents juridiquement prescrits, a prié le Secrétaire TIR d'examiner lesdits documents et de l'informer des éventuelles anomalies. En outre, elle a considéré qu'un modèle d'accord d'habilitation entre les autorités compétentes et l'association nationale garante, établi conformément aux dispositions de la Convention, pourrait être un instrument utile à certaines Parties contractantes. À ce propos, la Commission a pris note d'un avant-projet établi par le secrétariat TIR (document informel No 1) et décidé de l'étudier de façon plus détaillée à sa prochaine session.

### **RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT PRÉSENTÉES PAR LES DOUANES**

Faute de temps, la question n'a pu être examinée.

### **APPLICATION DE LA CONVENTION TIR LORSQUE LA PREMIÈRE PARTIE D'UNE OPÉRATION DE TRANSPORT N'EST PAS EFFECTUÉE PAR LA ROUTE**

Faute de temps, la question n'a pu être examinée.

### **MESURES DE CONTRÔLE NATIONALES**

13. La TIRExB a été informée des nouvelles mesures de contrôle nationales qui venaient d'entrer en vigueur en Albanie, en Allemagne, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans la Fédération de Russie et en Ukraine.

#### Albanie

14. En raison de la crise du Kosovo, et à titre provisoire, le Ministère albanais des finances a donné pour instruction à l'Administration des douanes de demander aux sociétés de transport international dont les véhicules transitent par l'Albanie le versement d'une redevance d'un montant de 50 000 leks (380 dollars É.-U.) et de 100 000 leks (380 dollars É.-U.) pour les marchandises "ordinaires" et "sensibles", respectivement. Le niveau actuellement insuffisant de la garantie TIR en Albanie (25 000 dollars É.-U. au lieu 50 000) est l'un des motifs invoqués pour justifier l'introduction de telles mesures de contrôle nationales.

15. La TIRExB a estimé qu'une garantie insuffisante ne pouvait en aucun cas justifier le prélèvement de redevances. Le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention stipule en effet que "pour les opérations douanières mentionnées dans la présente Convention, l'intervention du personnel des douanes ne donnera pas lieu à redevance". La Commission a engagé l'Administration douanière albanaise, en coopération avec l'association nationale garante ANALTIR, à renouveler le contrat de garantie dans les meilleurs délais.

16. Par ailleurs, la TIRExB a rappelé que la Convention n'excluait pas la possibilité de prélever des redevances dans certains cas mais, selon l'alinéa b) de la note explicative O.1, "les montants de ces sommes seront limités au coût approximatif des services rendus et ne constitueront pas un moyen indirect de protection des produits nationaux ou une taxe à caractère fiscal perçue sur les importations ou les exportations".

17. En conséquence, la Commission a considéré que la mesure susvisée était incompatible avec le régime TIR et prié le Secrétaire TIR d'en informer les autorités albanaïses compétentes.

Ex-République yougoslave de Macédoine

18. La TIRExB a appris que, pour faire face à l'afflux massif de véhicules se rendant au Kosovo, l'administration douanière de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adopté un ensemble de mesures de contrôle visant à accélérer le passage des frontières et à lutter contre les activités frauduleuses. Il s'agit notamment du convoi douanier obligatoire des marchandises, moyennant une commission d'un montant n'excédant pas 50 Mden par véhicule, et d'une redevance spéciale d'un montant de 190 Mden pour le stationnement sur une aire surveillée à proximité du poste-frontière Blace/Général Jankovic.

19. La TIRExB a constaté qu'après l'adoption de ces mesures le délai d'attente moyen des véhicules à la frontière avait été ramené de 5 jours à 1 ou 2 jours. Les procédures TIR de transit vers, depuis et via l'ex-République yougoslave de Macédoine devraient donc pouvoir être appliquées dans le respect des dispositions de la Convention.

Fédération de Russie

20. La TIRExB a appris que le Comité d'État aux douanes de la Fédération de Russie avait autorisé des opérations de transport avec utilisateurs multiples sous couvert d'un carnet TIR unique ouvert dans le pays de départ, à condition que ce pays soit celui où s'effectue le chargement des marchandises.

21. Par ailleurs, la TIRExB a noté que l'ordonnance No 531 du Comité d'État en date du 12 août 1999, imposant certaines restrictions à l'importation de viande et d'abats comestibles de volaille, avait été suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Allemagne

22. La TIRExB a été informée que de nouvelles dispositions réglementaires étaient entrées en vigueur le 1er février 2000 en Allemagne. Elles n'autorisaient plus l'ouverture de procédures et d'opérations de transit communautaires et communes, sous couvert des carnets TIR à ses frontières extérieures pour l'exportation de marchandises. Cette mesure s'est traduite par une réduction considérable des temps d'attente aux postes frontières pendant les opérations de transit. La Commission a pris note du fait que les renseignements voulus avaient été communiqués bien à l'avance à toutes les parties intéressées et que seuls les agents en douane installés à la frontière semblaient pâtir de ces dispositions nouvelles.

Ukraine

23. La TIRExB a noté que les autorités douanières ukrainiennes avaient arrêté une liste de bureaux de douane de destination agréés pour le régime TIR. Le texte de la directive pertinente a été transmis au secrétariat TIR, pour suite à donner et diffusion éventuelle.

**BUREAUX DE DOUANE AGRÉÉS POUR LES OPÉRATIONS TIR**

Faute de temps, la question n'a pu être étudiée.



## **ADMINISTRATION DE LA TIRExB**

Document : Document informel No 1 (2000) pour le Comité de gestion TIR.

24. LA TIRExB a noté que, sur le principe, ses comptes définitifs pour 1999 avaient été approuvés par le Comité de gestion TIR, qui l'avait par ailleurs autorisée à modifier, sur proposition du Secrétaire TIR, le montant des crédits affectés à chaque rubrique du budget approuvé pour elle-même et le secrétariat TIR, si cela s'avérait nécessaire pour assurer l'efficacité de son fonctionnement et de celui du secrétariat. Les modifications apportées devraient être entérinées par le Comité de gestion au moment de l'approbation des comptes définitifs.

25. Conformément à la décision susmentionnée, la TIRExB a décidé d'approuver la proposition du Secrétaire TIR figurant dans le document informel No 1 (2000) du Comité de gestion TIR, qui tend à inscrire les crédits non encore alloués pour l'exercice fiscal 2000 - soit un montant de 37 615 dollars É.-U. -, aux rubriques 1104 (Services de consultants) et 1300 (Personnel d'appui administratif) du Fonds d'affectation spéciale TIR, à raison d'un tiers/deux tiers de cette somme, respectivement. Cette décision a été prise en prévision de l'éventuelle augmentation du montant des ressources nécessaires pour couvrir le coût de ces services en 2000.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Faute de temps, aucune autre question n'a été étudiée.

## **DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION**

26. La TIRExB a accepté avec satisfaction la proposition de M. O. Fedorov (Ukraine) de tenir la sixième session à Kiev du 23 au 25 mai 2000 (à confirmer).

-----